

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE
32220 Lombez

Références : 2024-045-Dp
Code AIOT : 0006803076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté ZI, route de Nérac 32100 Condom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- ZI, route de Nérac 32100 Condom
- Code AIOT : 0006803076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement VAL DE GASCOGNE situé sur la zone industrielle de CONDOM, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 08 août 1989 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2011.

L'activité principale du site consiste au stockage d'engrais et de céréales.

Le site est SEVESO Seuil Bas au titre de la rubrique 1331 (stockage d'engrais).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 4	Sans objet
2	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 17/10/2007, article R.181-46	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 6.2.1	Sans objet
4	P.O.I	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 6.6.5	Sans objet
5	Matières interdites et incompatibles	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.1	Sans objet
6	détection automatique	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.4	Sans objet
7	stockage	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.5	Sans objet
8	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien exploité. Des modifications d'exploitation à partir de 2024 vont avoir des conséquences sur la situation administrative du site, avec notamment le déclassement en déclaration de la rubrique 4702 (stockage ammonitrates): le site ne sera plus classé SEVESO SEUIL BAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : rubrique 4702-2 : ammonitrates ; 3000 t maxi Quantité d'Ammonitrates autorisée : en vrac = 900 tonnes par case – 3 cases dédiées donc capacité maxi : 2700 t + 300 t en sacs 50 kg, 500 kg ou 600 kg
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection une modification des conditions d'exploitation et de stockage des ammonitrates: abandon du stockage en vrac et exploitation uniquement en big-bag avec une capacité inférieure à 500 tonnes à partir de l'année 2024. Le site deviendra donc soumis uniquement à déclaration pour la rubrique 4702-2, et ne serait plus Seveso Seuil Bas. Lors de l'inspection, du stockage en vrac résiduel état encore présent (65 tonnes) et sera évacué lors des prochaines campagnes d'épandage. La quantité de stockage en big-bag était de 18 tonnes le jour de la visite. L'exploitant a prévu de transmettre un porter à connaissance mettant à jour la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2007, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant a présenté durant l'inspection son projet de transférer le stockage de produits phytosanitaires soumis à déclaration sous la rubrique 1510 et actuellement exploité sur le site de Condom avenue des mousquetaires. Plusieurs options sont envisagées: - création d'un nouveau bâtiment - mise en conformité du bâtiment actuel pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions applicables aux sites soumises à déclaration au titre de la rubrique 4510, notamment le comportement au feu des bâtiments et la mise en rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance sera à transmettre : un recollement à l'AM du 23/12/1998 susmentionné sera annexé au dossier afin de justifier de la conformité du projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenue à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'état des stocks a été présenté et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : P.O.I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 6.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, P.O.I
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI décrit à minima : - l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture, - le site, - les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie, - les moyens internes de lutte contre l'incendie et une décomposition, - les informations sur les produits. Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Le POI est mise à jour suite à une modification notable du site ou dans le voisinage. Le POI est testé au moins tous les 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un POI mis à jour en janvier 2020. Le dernier exercice POI a eu lieu le 07 novembre 2023. Le compte-rendu de l'exercice a été présenté en inspection et n'appelle pas d'observation. La fiche n°41 précise les moyens incendie interne au site, notamment la réserve d'eau incendie alimentée par pompage dans la Baïse. La procédure d'entretien prévoit une vérification de l'intensité des batteries et du niveau d'eau tous les trois mois. La dernière vérification a eu lieu le 16/10/2023. La pompe ne fonctionnant pas, l'opérateur a établi une demande d'intervention via la GMAO. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'intervention n'avait toujours pas eu lieu, et

que par conséquent le niveau d'eau de la réserve était bas et ne pouvait être rempli par défaillance de la pompe de réalimentation. Suite à la visite, le jour même, le service maintenance est intervenu: la pompe a été remise en marche et la réserve remplie. Un rappel des consignes d'intervention d'urgence a été réalisé par le Directeur d'Exploitation au Responsable de la maintenance VDG, afin qu'un tel problème ne se reproduise pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au déclassement du site (enregistrement pour l'activité silos, et déclaration pour les stockages d'engrais), l'exploitant va solliciter une mise à jour de son arrêté préfectoral, le POI n'étant plus une exigence réglementaire. Un plan d'urgence reprenant les bases du POI sera toutefois maintenu sur site.

Concernant la gestion des moyens de défense incendie, comme pour les autres dispositifs de sécurité, l'exploitant doit informer le service HSE du groupe dès qu'il constate une défaillance d'un équipement de sécurité afin qu'il soit proposé soit une intervention immédiate soit une mesure compensatoire le temps de réaliser les travaux de réparation. Cette organisation aurait permis d'éviter le délai de plus de 3 mois pour intervenir sur la réparation des moyens interne incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matières interdites et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles

Prescription contrôlée :

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés. Les stockages sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentiel. Les bâtiments ne disposent pas de système de chauffage.

Les 3 cases d'engrais n°1, n°2, n°3 classées sous la rubrique 1331 -II sont exclusivement réservées à leur stockage. Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

L'exploitant stocke à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais vrac les emballages vides de conditionnement et les supports de transports (palettes). Seuls les emballages et les supports de transport correspondant aux besoins quotidiens sont présents dans le magasin vrac.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Tout engrais à base de chlorure est stocké dans la case n°8.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 1331-II et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de

l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois. L'urée est stockée dans la case n°6. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'article 4.2.
Constats : La majorité des prescriptions est respectée. Il a juste été constaté le jour de la visite que le stockage en vrac d'ammonitrates n'était pas protégé des intempéries. L'exploitant a apporté une action corrective le jour même en mettant en place un bâchage du tas d'engrais (justificatifs transmis) et en rappelant les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. A minima, comme indiqué dans l'étude de dangers, chaque case occupée par des engrais classés sous la rubrique 1331-II est surmontée par un détecteur de Nox et le bâtiment abritant les engrais conditionnés est pourvu de 3 détecteurs de Nox. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation via une société de télésurveillance qui répercute l'alarme vers les numéros d'astreinte. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima selon la fréquence proposée dans l'étude de dangers et reprise à l'article 7.13.1. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'un capteur, une alarme spécifique est transmise à la société de télésurveillance. L'exploitant dispose de tubes colorimétriques sur site pour vérifier l'émission de gaz Nox. Les capteurs sont protégés par un onduleur. Une alarme sonore est mise en place .
Constats : Les détecteurs sont bien présents sur le site. Un contrôle annuel est réalisé par la société DRAEGER, le dernier datant du 16/11/2023 (contrôle de l'état des détecteurs + étalonnage avec

gaz étalon).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non. Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple). Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques. Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois. Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment. Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre. Il est interdit de mélanger les engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes). Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).
Constats : Le stockage d'ammonitrates en vrac n'était pas protégé des intempéries le jour de la visite. Juste après l'inspection, l'exploitant a mis en place une disposition visant à protéger le tas d'engrais (bâchage) et a transmis les justificatifs. Un rappel des consignes sur le bâchage des engrais à base de nitrates d'ammonium a été réalisé auprès du personnel du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation de stockage d'engrais est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un dispositif d'alerte (télésurveillance) déclenché par le système de détection défini à l'article 7.6.4 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose : - d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ; - de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum. L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau. Le site dispose d'une réserve d'eau incendie destinée à l'extinction, elle est équipée d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Cette réserve est aménagée pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et est facilement accessible pour leurs véhicules. Elle est située à une distance de 200 mètres au plus du stockage. La réserve dispose d'un volume de 120 m³ et est réalimentée par une pompe de 60 m³ /h. Une borne incendie située à côté de l'ancienne maison de gardes-barrières située à 55 m du stockage d'engrais dispose d'un débit de 68 m³ /h.
Constats : Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et les détecteurs de NOx sont asservis à une télésurveillance. Une réserve incendie de 120 m³ est également présente à moins de 200 mètres. Le jour de l'inspection, la pompe d'alimentation de la réserve était défaillante (voir points de constat n°4). La borne incendie présente sur la voie communale a été contrôlée par la mairie en 2019 avec un débit mesuré de 46 m³/h à 1 bar. Le site dispose en plus de 4 RIA. Du fait de la réduction d'activité, les prescriptions semblent inadaptées et à mettre à jour en fonction des nouveaux risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du porter à connaissance visant à déclasser l'activité de stockage d'engrais à déclaration (point de constat 1), l'exploitant devra retravailler les moyens en eau incendie du site, en respectant notamment les arrêtés ministériels qui lui seront applicables (Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511).
Type de suites proposées : Sans suite